

VS_GERICHTE A1 25 109 vom 17. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_109

FR: VS_GERICHTE A1 25 109 du 17 février 2026

IT: VS_GERICHTE A1 25 109 del 17 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté le premier jour ouvrable suivant la Fête-Dieu (19 juin 2025), qui est un jour férié officiel, contre une décision notifiée le 19 mai 2025, le recours respecte le délai légal de trente jours (80 al. 1 let. b, 46 al. 1 et 15 al. 2 let. b LPJA ; art. 1 du règlement d'exécution du 9 juillet 1936 de la loi sur le repos du dimanche et les jours de fête [RS/VS 822.200] ; art. 3 de la loi d'application du 13 septembre 2012 de la loi fédérale sur les étrangers [LALetr ; RS/VS 142.1]).

E. 1.2

La recourante, agissant pour son neveu, a la qualité pour recourir, étant donné qu'elle a participé en tant que partie à la procédure devant l'autorité intimée, qu'elle est spécialement touchée par la décision attaquée et qu'elle a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA).

E. 2

LPJA applicable par renvoi des art. 80 al. 1 let. d et 56 al. 1 LPJA). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 146 II 73 consid. 5.2.2). En particulier, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2024 du 24 septembre 2024 consid. 4.1) ; l'autorité de jugement peut renoncer à faire citer des témoins si elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive sur l'issue du litige (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 4.1 et 2C_850/2014 du 10 juin 2016 consid. 6.1, non publié in ATF 142 II 388).

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour un justiciable de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2 et 148 II 73 consid. 7.3.1 ; cf. également l'art. 17 al.

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier complet du Conseil d'Etat a été produit le 27 août 2025, de sorte que la requête de la recourante en ce sens est satisfaite. S'agissant de l'enquête sociale visant à prouver l'intégration de son neveu, la recourante explique qu'elle devrait

- 10 - être menée auprès d'elle-même et de cet enfant (cf. p. 2 du recours), dans le but de démontrer l'intégration en Suisse de l'enfant et sa bonne adaptation à l'enseignement scolaire dispensé en français, alors qu'il était scolarisé dans un milieu anglophone au Cameroun. Par « enquête sociale », la recourante se réfère vraisemblablement à un document similaire à celui intitulé « rapport d'enquête sociale de Dame X _____ », établi le

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 60 al. 1 LPJA par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. e LPJA).

E. 6.1

Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA) qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

E. 6.2

Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.